

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement**

Dossier n° 2004/1295

ARRETE n°04-DRCLE/1-387

**Fixant des prescriptions complémentaires à la CAVAC pour ses installations
implantées aux SABLES D'OLONNE.**

Le Préfet de la VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 désigné ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-Dir.1/200 du 29 mars 2004 autorisant la CAVAC dont le siège social est 12 Bd Réaumur - B.P. 27 - 85001 LA ROCHE SUR YON, à exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes situés aux SABLES D'OLONNE - Quai d'allègement - Zone portuaire.

VU l'étude de dangers du silo remise en août 2000 complétée en dernier lieu le 26 septembre 2002,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2004,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 29 juin 2004,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité demande que l'étude de dangers de l'exploitant justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par ses articles 6 à 15 et que cette étude soit ainsi complétée si besoin au plus tard dans un délai de deux ans,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité demande que, pour les silos classés sensibles, les compléments à l'étude de dangers soient transmis au Préfet au plus tard le 30 septembre 2004,

.../...

CONSIDERANT que le silo de la CAVAC aux SABLES D'OLONNE est classé sensible en terme de risque par le ministère de l'écologie et du développement durable sur proposition de la profession et qu'il figure à ce titre dans la liste des silos sensibles annexée à la circulaire du 29 mars 2004 précitée,

Vu les observations présentées par la CAVAC dans sa lettre du 15 juillet 2004 ;

Vu l'avis favorable émis le 28 juillet 2004 par le Sous-Préfet des Sables d'Olonne

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur le directeur de la société CAVAC transmet, à Monsieur le Préfet de la VENDEE, au plus tard le 30 septembre 2004, les compléments à l'étude des dangers du silo des SABLES D'OLONNE, qui justifient le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion prises ou à programmer.

Les compléments à apporter sont définis dans l'annexe jointe au présent arrêté. Pour chacune des exigences reprises dans cette annexe, l'exploitant présentera les mesures prises et celles éventuellement restant à réaliser sur le site en justifiant ces choix, notamment par rapport :

- aux conclusions et recommandations faites dans son étude des dangers,
- aux conclusions et recommandations faites dans le complément de son étude de dangers,
- aux écarts éventuels vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Si des aspects n'ont pas été traités dans l'étude des dangers ou son complément, ils devront l'être dans ces compléments et l'exploitant conclura sur les mesures à prendre, en particulier sur les risques liés aux cellules en as de carreau ainsi qu'à la tour de manutention du silo 1937. Toutefois, si cette analyse nécessite une étude spécifique plus approfondie ne pouvant être réalisée dans le délai imparti, l'exploitant devra le justifier.

En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection restantes à réaliser (étude spécifique, modification de l'organisation ou travaux) l'exploitant devra transmettre un échéancier de réalisation précis et justifié.

ARTICLE 2

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 02 août 2004

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Yves SCHENFEIGEL